

## CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES

### Extrait du Registre des Délibérations

Nombre de membres élus au Conseil : 29 dont 29 sont encore en fonction. Séance du 28 septembre 2022. Etaient présents à la séance sous la présidence de Mme Noëllie HESTIN, Maire : 16 membres, absents excusés ayant donné procuration : 9 membres, absents excusés : 4 membres, absent : 0 membre.

#### POINT N° 212

#### GRATIFICATION POUR STAGE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPERIEUR

Madame la Maire, au regard des textes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 612-11, et D 612-56 à D 612-60 du code de l'éducation ;

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

CONSIDERANT QUE le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification ;

CONSIDERANT QUE le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

CONSIDERANT QUE les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

CONSIDERANT QUE l'obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois ;

CONSIDERANT QUE pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire notamment en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption ;

CONSIDERANT QUE les trajets effectués par les stagiaires accueillis au sein d'un organisme de droit public entre leur domicile et le lieu où ils accomplissent leur période de formation en milieu professionnel ou de stage sont pris en charge dans les mêmes conditions que pour les agents publics fixées par le décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement.

Accusé de réception en préfecture  
068-216802983-20220928-212-2022-DE  
Date de réception préfecture : 06/10/2022

CONSIDERANT QUE le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur

CONSIDERANT QUE le stagiaire bénéficie également de l'accès au restaurant administratif ou aux titres-restaurant, dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de droit public de l'organisme d'accueil.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré

- **DECIDE** de fixer le montant horaire de la gratification due au stagiaire de plus de 2 mois à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale. Ce taux suivra l'évolution de la réglementation des textes en vigueur,
- **INDIQUE** que le stagiaire bénéficiera d'une prise en charge partielle de ses titres d'abonnement sur présentation de justificatif, du remboursement de ses frais dans le cadre d'une mission et de l'accès aux titres-restaurant, dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de droit public de l'organisme d'accueil,
- **PRECISE** que le montant de la gratification à verser ne fera pas obstacle à un éventuel remboursement de frais en matière de restauration, d'hébergement ou de transport,
- **PRECISE** que toutes les modalités seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget

Délibération adoptée à l'unanimité.

La Maire



Noëlle HESTIN



La secrétaire de séance



Adèle MARCHAL

Accusé de réception en préfecture  
068-216802983-20220928-212-2022-DE  
Date de réception préfecture : 06/10/2022